



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-06-18-00010
portant autorisation complémentaire du plan d'eau référence cadastrale B n° 154,
commune de CHAZEUIL

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, L.431-6 à 7, L.432-2, L.432-10 à 12, R.214-1 et R.181-45.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté n°58-2021-06-08-00002 du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2021-06-08-00003 du 8 juin 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015.

VU la demande déposée le 25 avril 2007, par Mme Mireille PAGE, concernant la révision du classement piscicole du plan d'eau.

VU le courrier administratif en date du 14 mai 2007 reconnaissant que le plan d'eau peut bénéficier du statut de pisciculture d'avant 1829, sous réserve du respect des dispositions définies par l'article L.431-7 du code de l'environnement.

VU le courrier administratif en date du 4 août 2008 reconnaissant le plan d'eau régulier au titre de la loi sur l'eau, conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement.

VU le courriel de la commune de CHAZEUIL en date du 4 mars 2021, informant le service de police de l'eau que la route communale située sur la digue du plan d'eau est régulièrement inondée en cas de fortes précipitations, provoquant la dégradation de l'ouvrage.

VU la visite du plan d'eau réalisée le 22 mars 2021 en présence de la propriétaire Mme Mireille PAGE, de deux membres de sa famille et d'un représentant du conseil municipal de CHAZEUIL, par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU l'avis de Mme Mireille PAGE sur le projet d'arrêté.

Considérant que le plan d'eau est en en barrage sur le ruisseau du Porteau.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en seconde catégorie piscicole.

Considérant que les inondations régulières de la route communale par les eaux de l'étang ont pour conséquence la dégradation de la digue de l'ouvrage et représentent un risque au titre de la sécurité publique.

Considérant que lors de la visite du 22 mars 2021, le niveau de retenue du plan d'eau ne permettait pas de respecter une revanche réglementaire de 40 cm, conformément à l'article n°5 de l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisé.

Considérant qu'au vu de l'état de dégradation de la digue, une vidange du plan d'eau est nécessaire pour inspecter l'ouvrage et réaliser des travaux de réparation.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisés, à l'arrêté du 11 septembre 2015 susvisé et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Il est reconnu que le plan d'eau référence cadastrale B n° 154, commune de CHAZEUIL, est établi en barrage d'un cours d'eau non domanial avant le 15 avril 1829 en vue de la pisciculture au sens de l'article L.431-7 2° du code de l'environnement.

Le plan d'eau est autorisé en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement et bénéficie du statut de pisciculture d'avant 1829.

La propriétaire du plan d'eau est Mme Mireille PAGE, domiciliée Le Bourg – 58700 MOUSSY, ci-après désignée « le pétitionnaire ».

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêtés du 27 août 1999

Article 3 : Prescriptions relatives à la vidange

Au vu de l'état de dégradation de la digue, une vidange doit être réalisée dans un délai de 5 mois à réception du présent arrêté.

Cette vidange du plan d'eau, ainsi que les suivantes, devront respecter les prescriptions générales des arrêtés du 27 août 1999 susvisés.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval. Des dispositifs de rétention des sédiments (filtres à graviers, filtres à paille, bac de rétention, etc.) seront mis

en place pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Article 4 : Prescriptions relatives à la réfection de la digue

Une fois la vidange mentionnée à l'article 3 réalisée, une inspection de la digue sera menée, afin de déterminer les travaux nécessaires à sa réfection.

Ces travaux, pour ceux incombant au pétitionnaire du plan d'eau, devront être effectués préalablement à la remise en eau du plan d'eau.

Article 5 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau ne pourra avoir lieu qu'après validation du service de police de l'eau du bon état de la digue.

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Le pétitionnaire a l'obligation d'enclouer le poisson présent dans le plan d'eau à l'aide d'ouvrages pérennes tels que des grilles ou des caissons, dont l'espacement des barreaux ne pourra être supérieur à 1 cm, de manière à empêcher son départ vers le milieu naturel amont et aval.

Des grilles ou caissons seront placés au niveau de l'entrée du ruisseau du Porteau dans le plan d'eau, du déversoir de sécurité, ainsi qu'au niveau de la pêcherie.

Le pétitionnaire est tenu de faire appel à un pêcheur ou pisciculteur professionnel pour mener à bien la vidange et la pêche du plan d'eau.

Lors des opérations de vidange et de pêche, le plan d'eau devra être équipé d'un dispositif de récupération du poisson adapté de type pêcherie, muni de grilles dont l'espacement des barreaux ne pourra être supérieur à 1 cm.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Les poissons et crustacés appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront détruits lors des opérations de vidange.

Article 7 : Cote de retenue légale du plan d'eau

Afin de garantir une revanche réglementaire de 40 centimètres minimum entre le niveau de la chaussée de la route communale, correspondant à la crête de digue, et la cote maximum du plan d'eau, la cote de retenue légale est fixé à 18 centimètres en dessous du niveau haut du moine.

Un repère de type échelle limnimétrique sera fixé sur le bajoyer de la digue. Ce repère, dont le zéro indiquera le niveau légal de retenue, devra toujours rester accessible aux agents de la police de l'eau, ainsi qu'à la commune de CHAZEUIL.

Article 8 : Prescriptions relatives aux ouvrages de sécurité et de vidange

Conformément à l'article 6 susvisé, le pétitionnaire a l'obligation d'enclorre le poisson présent dans le plan d'eau.

Pour ce faire, le déversoir de sécurité doit être équipé d'un dispositif de type grille ou caisson empêchant le départ des poissons dans le milieu aval.

Ce dispositif dont l'espacement des barreaux ou des mailles ne pourra être supérieur à 1 cm, doit être conçu pour empêcher le colmatage du déversoir de sécurité et garantir en tout temps sa capacité à évacuer les eaux d'un épisode pluvieux correspondant à une crue centennale.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type « moine » ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments, conformément à l'article n°7 de l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisé.

L'ouvrage de vidange devra être modifié, préalablement au remplissage du plan d'eau, pour permettre l'évacuation des eaux du fond et non de surface.

Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir au plus tard le 31 août 2021 au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10^e du module du cours d'eau. Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Ce système sera mis en place préalablement au remplissage du plan d'eau.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Article 10 : Réalisation et récolement des travaux

Avant leur réalisation, le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la nature des travaux qu'il souhaite réaliser sur le plan d'eau.

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le plan d'eau étant en barrage sur un cours d'eau classé en seconde catégorie piscicole, les travaux seront réalisés entre le 1^{er} juillet et le 28 février.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le ruisseau du Porteau et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 11 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange et de pêche sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de CHAZEUIL.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de CHAZEUIL pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Mme le Maire de CHAZEUIL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **18 JUIN 2021**

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité

Muriel FILLIT